



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-166** **Conseil municipal du 16 décembre 2024**

**Le Lundi Seize Décembre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents :** Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI et Nicolas RAYMOND conseillers municipaux.

**Absent(e)s :** Carine MATHIEU, Katharina THOMAS

**Excusé(s) :** Anthony MORTIER, Fabrice CERISIER, Nabil ZEROUAL

**Pouvoirs :** Anthony MORTIER à Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER à Florent CAILLET, Nabil ZEROUAL à Nicolas RAYMOND

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33  
Date de la convocation : 09 décembre 2024  
Date de la publication : 18 décembre 2024

### **2024-166 SPORT - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ACTIVITES SPORTIVES**

**Rapporteur : Florent CAILLET**

Le service des sports propose l'encadrement d'activités physiques et sportives adaptées depuis le début des années 2000 auprès des structures de la ville accueillant des personnes en situation de handicap.

En effet, l'Etablissement et service d'accompagnement par le travail ESAT du Pays d'Ancenis, le Service d'accompagnement et d'hébergement pour adultes SAHA, l'Institut médico-éducatif IME et dernièrement l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique ITEP, profitent de ce service qui donne entière satisfaction.

Cette délibération vient encadrer officiellement l'effort de la ville afin de promouvoir les activités physiques et sportives adaptées.

C'est pourquoi, il est proposé une nouvelle convention de partenariat avec les établissements spécialisés où est notifié la gratuité pour l'IME et l'ITEP et une facturation à hauteur de 50% du salaire chargé pour l'ESAT et la SAHA.

**VU** les projets de convention annexés à la présente délibération ;

Après avis de la commission sports et événements et communication du 5 décembre 2024 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**APPROUVE** les termes des conventions comme présentées en annexe.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat avec la COMPA et tout document s'y afférant.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Les secrétaires de séance,**  
Johanna HALLER



Cécile BERNARDONI



Nicolas RAYMOND





ancenis-saint-gereon.fr

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION**  
**D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ADAPTEES ENCADREES PAR**  
**UN EDUCATEUR SPORTIF MUNICIPAL**

Entre

L'ESAT n° de siret 775 605 405 00791, 440 rue Lavoisier B.P. 40113 44153 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

Représentée par ..... en tant que .....

Ci-après dénommée « l'organisme partenaire »

D'une part,

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la délibération n° XX,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat**

La commune et l'organisme partenaire reconnaissent l'importance du sport pour la santé, le bien-être, le développement de l'autonomie, l'estime de soi, le goût de l'effort, la motricité, les activités collectives...

En raison de la politique municipale en faveur des personnes en situation de handicap, la commune et l'organisme partenaire décident conjointement de mettre en place des activités sportives à destination du public accueilli par l'organisme partenaire.

Ces activités sont organisées et encadrées par les éducateurs sportifs municipaux, sur la base des besoins décrits par l'organisme partenaire et de son éventuel projet d'établissement.

#### **ARTICLE 2 : Obligations des partenaires**

L'organisme partenaire et la commune préparent ensemble le programme et le calendrier des Activités Physiques et Sportives Adaptées pour que celui-ci serve le projet d'établissement.

L'organisme partenaire présente le règlement intérieur de la structure et les précautions à prendre avec les personnes concernées par l'animation.

L'organisme partenaire réalisera un bilan en collaboration avec l'éducateur sportif municipal sous la forme d'un ou plusieurs temps de concertation.

L'éducateur sportif municipal s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude respectueuse des personnes bénéficiant des animations et compatible avec le bon fonctionnement de la structure. Il partage avec l'équipe la responsabilité des activités et est garant de l'intégrité physique et psychique des personnes accompagnées.

#### **ARTICLE 3 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)**

Un éducateur sportif municipal du service des sports prendra en charge le groupe sur le temps scolaire et sur la base d'un calendrier défini chaque année.

Les animations auront lieu dans différentes installations sportives de la commune et dans tout autre lieu défini d'un commun accord avec l'organisme partenaire.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

L'éducateur sportif municipal prendra en charge le groupe à l'ESAT et aura la responsabilité de transporter (aller et retour) l'ensemble des pratiquants à l'aide du minibus de la structure sur le lieu de pratique défini dans le programme validé par les 2 parties.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de sécurité**

La commune s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement des activités et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité.

#### **ARTICLE 6 : Ethique et déontologie**

L'activité des éducateurs sportifs municipaux est encadrée par le règlement intérieur en vigueur dans la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'organisme partenaire et la commune s'entendent par écrit si d'autres règles doivent être précisées.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée maximale de 4 ans. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

**Article 8 : Conditions financières**

Les heures de prise en charge des groupes par l'éducateur sportif sont facturées à 50% du taux horaire de mise à disposition de personnel technique d'encadrement, dont le tarif est voté par le conseil municipal au 1er janvier de l'année en cours.

La facturation sera effectuée de manière trimestrielle.

Ces tarifs sont susceptibles d'être revus annuellement.

**Article 9 : Différends**

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le .....

L'organisme partenaire

La commune

Rémy ORHON  
Maire



ancenis-saint-gereon.fr

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION**  
**D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ADAPTEES ENCADREES PAR**  
**UN EDUCATEUR SPORTIF MUNICIPAL**

Entre

L'IME Paul Eluard n° de siret 775 605 405 00114, 100 impasse Paul Eluard 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par .....en tant que .....

Ci-après dénommée « l'organisme partenaire »

D'une part,

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la délibération n° XX,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat**

La commune et l'organisme partenaire reconnaissent l'importance du sport pour la santé, le bien-être, le développement de l'autonomie, l'estime de soi, le goût de l'effort, la motricité, les activités collectives...

Par équité de traitement avec les élèves des écoles primaires de la commune qui bénéficient également d'un accompagnement par le service municipal des sports, la commune et

l'organisme partenaire décident conjointement de mettre en place des Activités Physiques et Sportives Adaptées à destination du public accueilli et scolarisé par l'organisme partenaire.

Ces activités sont organisées et encadrées par les éducateurs sportifs municipaux, sur la base des besoins décrits par l'organisme partenaire et de son éventuel projet d'établissement.

#### **ARTICLE 2 : Obligations des partenaires**

L'organisme partenaire et la commune préparent ensemble le programme et le calendrier des Activités Physiques et Sportives Adaptées pour que celui-ci serve le projet d'établissement.

L'organisme partenaire présente le règlement intérieur de la structure et les précautions à prendre avec les personnes concernées par l'animation.

L'organisme partenaire réalisera un bilan en collaboration avec l'éducateur sportif municipal sous la forme d'un ou plusieurs temps de concertation.

L'éducateur sportif municipal s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude respectueuse des personnes bénéficiant des animations et compatible avec le bon fonctionnement de la structure. Il partage avec l'équipe la responsabilité des activités et est garant de l'intégrité physique et psychique des personnes accompagnées.

#### **ARTICLE 3 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)**

Un éducateur sportif municipal du service des sports prendra en charge le groupe sur le temps scolaire et sur la base d'un calendrier défini chaque année.

Les animations auront lieu dans différentes installations sportives de la commune et dans tout autre lieu défini d'un commun accord avec l'organisme partenaire.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

L'éducateur sportif municipal prendra en charge le groupe sur le lieu de pratique défini dans le programme validé par les 2 parties.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de sécurité**

La commune s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement des activités et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité.

#### **ARTICLE 6 : Ethique et déontologie**

L'activité des éducateurs sportifs municipaux est encadrée par le règlement intérieur en vigueur dans la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'organisme partenaire et la commune s'entendent par écrit si d'autres règles doivent être précisées.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée maximale de 4 ans. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

**Article 8 : Conditions financières**

L'intervention du personnel municipal et la mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention, par équité de traitement avec les autres élèves scolarisés sur la commune.

**Article 9 : Différends**

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le .....

L'organisme partenaire

La commune

Rémy ORHON  
Maire





ancenis-saint-gereon.fr

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION**  
**D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ADAPTEES ENCADREES PAR**  
**UN EDUCATEUR SPORTIF MUNICIPAL**

Entre

L'ITEP Célestin Freinet n° de siret 431 459 791 00304, 335 rue du Tertre 44150 Ancenis-Saint-Géréon

Représentée par ..... en tant que .....

Ci-après dénommée « l'organisme partenaire »

D'une part,

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la délibération n° XX,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat**

La commune et l'organisme partenaire reconnaissent l'importance du sport pour la santé, le bien-être, le développement de l'autonomie, l'estime de soi, le goût de l'effort, la motricité, les activités collectives...

Par équité de traitement avec les élèves des écoles primaires de la commune qui bénéficient également d'un accompagnement par le service municipal des sports, la commune et l'organisme partenaire décident conjointement de mettre en place des Activités Physiques et Sportives Adaptées à destination du public accueilli et scolarisé par l'organisme partenaire.

Ces activités sont organisées et encadrées par les éducateurs sportifs municipaux, sur la base des besoins décrits par l'organisme partenaire et de son éventuel projet d'établissement.

## **ARTICLE 2 : Obligations des partenaires**

L'organisme partenaire et la commune préparent ensemble le programme et le calendrier des Activités Physiques et Sportives Adaptées pour que celui-ci serve le projet d'établissement.

L'organisme partenaire présente le règlement intérieur de la structure et les précautions à prendre avec les personnes concernées par l'animation.

L'organisme partenaire réalisera un bilan en collaboration avec l'éducateur sportif municipal sous la forme d'un ou plusieurs temps de concertation.

L'éducateur sportif municipal s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude respectueuse des personnes bénéficiant des animations et compatible avec le bon fonctionnement de la structure. Il partage avec l'équipe la responsabilité des activités et est garant de l'intégrité physique et psychique des personnes accompagnées.

## **ARTICLE 3 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)**

Un éducateur sportif municipal du service des sports prendra en charge le groupe sur le temps scolaire et sur la base d'un calendrier défini chaque année.

Les animations auront lieu dans différentes installations sportives de la commune et dans tout autre lieu défini d'un commun accord avec l'organisme partenaire.

## **ARTICLE 4 : Responsabilités**

L'éducateur sportif municipal prendra en charge le groupe sur le lieu de pratique défini dans le programme validé par les 2 parties.

## **ARTICLE 5 : Conditions de sécurité**

La commune s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement des activités et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité.

## **ARTICLE 6 : Ethique et déontologie**

L'activité des éducateurs sportifs municipaux est encadrée par le règlement intérieur en vigueur dans la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'organisme partenaire et la commune s'entendent par écrit si d'autres règles doivent être précisées.

## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée maximale de 4 ans. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

## **Article 8 : Conditions financières**

L'intervention du personnel municipal et la mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention, par équité de traitement avec les autres élèves scolarisés sur la commune.

**Article 9 : Différends**

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le .....

L'organisme partenaire

La commune

Rémy ORHON  
Maire



ancenis-saint-gereon.fr

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION**  
**D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ADAPTEES ENCADREES PAR**  
**UN EDUCATEUR SPORTIF MUNICIPAL**

Entre

La SAHA n° de siret 77560540500817, 245 rue des Jeux Olympiques 44150 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

Représentée par ..... en tant que .....

Ci-après dénommée « l'organisme partenaire »

D'une part,

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la délibération n° XX,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat**

La commune et l'organisme partenaire reconnaissent l'importance du sport pour la santé, le bien-être, le développement de l'autonomie, l'estime de soi, le goût de l'effort, la motricité, les activités collectives...

En raison de la politique municipale en faveur des personnes en situation de handicap, la commune et l'organisme partenaire décident conjointement de mettre en place des activités sportives à destination du public accueilli par l'organisme partenaire.

Ces activités sont organisées et encadrées par les éducateurs sportifs municipaux, sur la base des besoins décrits par l'organisme partenaire et de son éventuel projet d'établissement.

#### **ARTICLE 2 : Obligations des partenaires**

L'organisme partenaire et la commune préparent ensemble le programme et le calendrier des Activités Physiques et Sportives Adaptées pour que celui-ci serve le projet d'établissement.

L'organisme partenaire présente le règlement intérieur de la structure et les précautions à prendre avec les personnes concernées par l'animation.

L'organisme partenaire réalisera un bilan en collaboration avec l'éducateur sportif municipal sous la forme d'un ou plusieurs temps de concertation.

L'éducateur sportif municipal s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude respectueuse des personnes bénéficiant des animations et compatible avec le bon fonctionnement de la structure. Il partage avec l'équipe la responsabilité des activités et est garant de l'intégrité physique et psychique des personnes accompagnées.

#### **ARTICLE 3 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)**

Un éducateur sportif municipal du service des sports prendra en charge le groupe sur le temps scolaire et sur la base d'un calendrier défini chaque année.

Les animations auront lieu dans différentes installations sportives de la commune et dans tout autre lieu défini d'un commun accord avec l'organisme partenaire.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

L'éducateur sportif municipal prendra en charge le groupe sur le lieu de pratique défini dans le programme validé par les 2 parties.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de sécurité**

La commune s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement des activités et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité.

#### **ARTICLE 6 : Ethique et déontologie**

L'activité des éducateurs sportifs municipaux est encadrée par le règlement intérieur en vigueur dans la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'organisme partenaire et la commune s'entendent par écrit si d'autres règles doivent être précisées.

#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour une durée maximale de 4 ans. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

**Article 8 : Conditions financières**

Les heures de prise en charge des groupes par l'éducateur sportif sont facturées à 50% du taux horaire de mise à disposition de personnel technique d'encadrement, dont le tarif est voté par le conseil municipal au 1er janvier de l'année en cours.

La facturation sera effectuée de manière trimestrielle.

Ces tarifs sont susceptibles d'être revus annuellement.

**Article 9 : Différends**

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le .....

L'organisme partenaire

La commune

Rémy ORHON  
Maire